

N° 184.

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1984.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979
relative à la **publicité**, aux **enseignes** et aux **préenseignes**.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Albert VOILQUIN et Richard POUILLE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, ne fait pas de distinction entre les personnes privées, physiques ou morales, d'une part, et les collectivités publiques, d'autre part, qui souhaitent faire de la publicité.

Quelques exceptions cependant ont été apportées par la loi aux principes généraux posés par elle, s'agissant en particulier de la réglementation de l'affichage d'opinion, des colonnes porte-affiches réservées à l'affichage annonçant des manifestations culturelles ou des spectacles, ou encore des mâts porte-affiches dans la mesure où ils servent uniquement à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Il semble qu'à travers ces exceptions, la loi précitée du 29 décembre 1979 tente de définir une frontière entre l'intérêt général et l'intérêt particulier.

Il est cependant apparu, à cet égard, que le texte actuel ne comportait aucune disposition autorisant en la réglementant, de la part des collectivités locales, régions, départements et communes, une publicité destinée à promouvoir leur activité économique, touristique ou culturelle, soit d'une façon générale leurs pôles d'intérêts généraux.

Il en résulte, actuellement, de nombreux cas de publicité de cette nature dont l'illégalité est patente mais difficilement sanctionnable.

C'est pour mettre fin à cette publicité « sauvage », en la réglementant, que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi dont la teneur suit.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est inséré, dans le chapitre premier de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes une section 4 *bis* ainsi rédigée :

« Section 4 *bis*. — Dispositions particulières applicables aux publicités relatives aux intérêts généraux des régions, des départements ou des communes.

« Art. 15 *bis*. — Les régions et les départements ont la possibilité d'implanter aux entrées de leur territoire, hors agglomération, des panneaux sur portatifs spéciaux destinés à l'information du public sur leurs pôles d'intérêts généraux.

« Art. 15 *ter*. — Dans le cadre des zones à réglementation particulière définie à l'article 13, les maires ont la possibilité de créer à l'entrée des agglomérations un secteur réservé à l'information du public sur les pôles d'intérêts généraux de la commune.

« Art. 15 *quater*. — Les panneaux prévus aux articles 13 *bis* et 13 *ter* doivent obligatoirement recevoir l'avis favorable de la commission départementale chargée des Sites et Paysages, ou de l'architecte des Bâtiments de France, notamment en ce qui concerne leur implantation.

« En cas d'avis divergent entre le maire et cette commission ou l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation du collège régional du Patrimoine et des Sites, un avis qui se substitue à celui de la commission départementale des Sites et Paysages ou de l'architecte des Bâtiments de France. »